

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE**

Le Maire de la commune de CHAMROUSSE,

N°21-087

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-35 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 21 Décembre 2012 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Chamrousse en date du 25 Novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les arrêtés 20-028 et 21-073 de la commune de Chamrousse, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Chamrousse prescrite par l'arrêté 20-028 visait à corriger des erreurs matérielles concernant les règlements écrits et graphiques. Cette modification a été transmise à la MRAE pour demande de cas-par-cas.

Toutefois à l'occasion de la mise en œuvre du PLU, il est apparu nécessaire d'également modifier une règle écrite concernant l'aspect des toitures, trop rigide puisqu'elle ne permettant pas dans certains cas l'installation d'équipement photovoltaïques et imposait une rupture avec l'aspect général des constructions dans certains secteurs de la commune. La procédure lancée en 2020 a donc été abandonnée et relancée avec un point supplémentaire par l'arrêté 21-073.

Il convient ici d'annuler et de remplacer cet arrêté avec de proposer une rédaction claire et reprenant l'historique de la modification n°1 du PLU, ainsi :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Chamrousse prescrite par le présent arrêté vise à corriger des erreurs matérielles concernant les règlements écrits et graphiques et la modification d'une règle écrite, concernant l'aspect des toitures, à savoir :

- Dans le règlement écrit, réécrire certains articles de la zone UC afin d'encadrer la réalisation du réseau de chaleur et de la Chaufferie Bois sur le secteur du Recoin tels que prévus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU ;
- Dans le règlement graphique, procéder à la correction du décalage entre les zonages du PLU et de l'Orthophotoplan, concernant notamment les périmètres de protection du Secteur de Casserousse et Nst du site de la Croix de Chamrousse ;
- Dans le règlement écrit, modifier la règle en zone U concernant la forme et l'aspect des toitures, trop restrictive dans la rédaction actuelle.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est donc la plus adaptée pour permettre la correction du document d'urbanisme de la commune de Chamrousse dans ce cas précis.

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification lancée par l'arrêté 20-028 est déclarée sans suite.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 21-073.

ARTICLE 2

Conformément Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamrousse est prescrite en vue de procéder aux corrections des erreurs matérielles concernant les règlements écrit et graphique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du projet au public.

ARTICLE 4

Les modalités de la mise à disposition seront prévues par une Délibération du Conseil Municipal au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Chamrousse pendant un mois à compter de sa notification au Préfet.

Un avis informera le public de la mise à disposition du projet de modification simplifié. Cet avis sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de la mise à disposition sur le site internet de la commune et en mairie, ainsi que par voies d'affiches apposées.

ARTICLE 6

Au terme de la mise à disposition du public, le bilan de cette procédure sera présenté au Conseil Municipal de Chamrousse, qui pourra alors approuver la modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA et des observations et propositions du public.

Fait à CHAMROUSSE, le 15 Juillet 2021

Le MAIRE
Brigitte DESTANNE DE BERNIS



RECOURS : dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.